

CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION

RÈGLEMENT MUNICIPAL N° 80-2005

RÈGLEMENT SUR LES ENCEINTES DE PISCINE

RÈGLEMENT MUNICIPAL de la Corporation de la Municipalité de la Nation concernant les enceintes de piscines extérieures privées.

ATTENDU QUE la disposition 11 (3) 7 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, prévoit que le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements relativement à des questions relevant de divers domaines de compétence, notamment les constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes;

ATTENDU QUE la Corporation de la Municipalité de la Nation souhaite exiger que les propriétaires de piscines extérieures privées installent et entretiennent une enceinte et des barrières autour de ces piscines, prescrire la hauteur et la description de ces enceintes et barrières de même que leur mode d'installation et d'entretien, interdire aux particuliers de mettre de l'eau dans une piscine extérieure privée ou de faire en sorte que de l'eau reste dans une telle piscine, sauf si l'enceinte et les barrières prescrites ont été installées, exiger la production de plans à l'égard de ces enceintes et barrières, et délivrer des permis à l'égard de ces enceintes et barrières;

À CES FINS, le conseil de la Municipalité de la Nation adopte ce qui suit :

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement municipal peut être cité ainsi : « Règlement sur les enceintes de piscine ».

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement municipal.

« chef du service en bâtiment » Personne nommée au poste de chef du service en bâtiment par le conseil de la Corporation de la Municipalité de la Nation.

« Corporation » La Corporation de la Municipalité de la Nation.

« Municipalité » La Corporation de la Municipalité de la Nation

« permis » Permission ou autorisation écrite du chef du service en bâtiment en vue de l'installation d'une enceinte autour d'une piscine conformément au présent règlement municipal.

« piscine » Piscine extérieure privée creusée ou hors-terre servant à la natation, à la baignade, au pataugeage ou de miroir d'eau, pouvant contenir à un point donné plus de 24 pouces d'eau, **à l'exception** des cuves thermales ou autres, des bains hydromasseurs ou tourbillons, et des bassins gonflables autoportés.

« propriétaire » Propriétaire inscrit du bien-fonds, y compris le preneur à bail, le créancier hypothécaire en possession et la personne responsable du bien-fonds.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Le propriétaire d'une piscine extérieure privée veille à ce qu'autour d'elle une enceinte soit installée et entretenue conformément au présent règlement municipal.
4. Il est interdit de mettre de l'eau dans une piscine dans la municipalité, sauf si l'enceinte et les barrières prescrites, ou une enceinte temporaire pendant au plus 30 jours approuvée par le chef du service en bâtiment, ont été installées conformément au présent règlement municipal.

5. Il est interdit de permettre qu'il reste de l'eau dans une piscine dans la municipalité, sauf si l'enceinte et les barrières prescrites ou l'enceinte temporaire ont été installées conformément au présent règlement municipal.

PERMIS

6. Il est interdit de construire ou d'installer une piscine sur une propriété dans la municipalité sans avoir au préalable obtenu un permis d'enceinte de piscine.

DEMANDE DE PERMIS

7. Le propriétaire qui veut un permis présente une demande par écrit en remplissant le formulaire prescrit disponible au bureau du chef du service en bâtiment.
8. Sauf si le chef du service en bâtiment en dispose autrement, la demande :
 - a) précise et décrit de manière détaillée les travaux visés par le permis;
 - b) décrit le terrain sur lequel la piscine sera installée d'une manière qui permet aisément de reconnaître et de déterminer l'emplacement du lot;
 - c) est accompagnée de deux (2) ensembles complets de plans précisant les détails de l'enceinte et du pourtour de la piscine et leur disposition par rapport aux limites du lot, aux bâtiments et aux autres clôtures;
 - d) est accompagnée des droits prescrits à l'article 11;
 - e) indique le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'entrepreneur qui effectuera les travaux.
9. La demande de permis peut être réputée abandonnée et annulée six (6) mois après son dépôt, à moins que l'on n'y ait donné suite sérieusement.
10. Chaque demande de permis est accompagnée des renseignements nécessaires pour que le chef du service en bâtiment puisse juger si les travaux proposés respectent ou non le

présent règlement municipal ou toute autre loi ou tout autre règlement applicable.

11. Les droits relatifs à un permis d'enceinte de piscine sont de 100 \$.
12. Un dépôt de performance de 100 \$ accompagne chaque demande de permis d'enceinte de piscine. Le montant de ce dépôt est remboursé en tout ou en partie au titulaire du permis conformément aux dispositions suivantes :
 - a) la totalité du dépôt, soit 100 pour 100, est remboursée si l'installation est achevée dans son intégralité dans l'année qui suit la date de délivrance du permis;
 - b) soixante-quinze (75 %) du dépôt est remboursé si l'installation est achevée dans son intégralité dans les deux années qui suivent la date de délivrance du permis;
 - c) cinquante (50 %) du dépôt est remboursé si l'installation est achevée dans son intégralité dans les trois années qui suivent la date de délivrance du permis;
 - d) vingt-cinq (25 %) du dépôt est remboursé si l'installation est achevée dans son intégralité dans les quatre années qui suivent la date de délivrance du permis;
 - e) le dépôt n'est pas remboursé si l'installation n'est pas achevée dans son intégralité dans les quatre années. Cette décision ne dégage ni le titulaire du permis ni l'entrepreneur de leur obligation de respecter le règlement municipal ou la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou ses règlements d'application;
 - f) le remboursement intégral ou partiel du dépôt n'est pas réputé une renonciation aux dispositions de tout règlement municipal ou aux exigences prévues de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou de ses règlements d'application. Le remboursement ne doit pas être interprété comme une attestation ou une garantie selon laquelle l'installation visée par le permis respecte toutes les exigences d'un règlement

municipal ou de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou de ses règlements d'application.

CONDITIONS RATTACHÉES À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

- 13.** (1) Une piscine est entourée d'une enceinte appropriée et conforme aux dispositions des paragraphes (2) à (8) inclusivement du présent règlement municipal.
- (2) Chaque enceinte de piscine est construite en planches jointives ou serrées, en grillage à mailles losangées ou en un autre type de matériau approuvé. Les ouvertures dans ou sous l'enceinte sont d'au plus quatre pouces, de manière à raisonnablement décourager les enfants de l'escalader pour accéder à la zone clôturée.
- (3) L'enceinte d'une piscine creusée fait au moins cinq (5) pieds de haut. Dans le cas de l'enceinte d'une piscine hors-terre, si la hauteur des murs de la piscine est inférieure à quatre (4) pieds au-dessus du sol sur une distance d'au moins 24 pouces du mur, l'enceinte doit avoir au moins quatre (4) pieds de haut ou les murs de la piscine peuvent être prolongés vers le haut au moyen d'une clôture manufacturée approuvée afin d'atteindre au moins quatre (4) pieds en tout au-dessus du sol.
- (4) Les barrières de l'enceinte :
- a) donnent une protection semblable à celle de l'enceinte;
 - b) ont au moins la même hauteur que l'enceinte;
 - c) sont munies d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatique fixé en haut à l'intérieur de la barrière;
 - d) sont verrouillées sauf si la zone clôturée est en cours d'utilisation et que quelqu'un la surveille.
- (5) Il est interdit d'utiliser des barbelés ou des fils électriques pour ceinturer une piscine.

- (6) Si un mur d'un bâtiment fait partie intégrante de l'enceinte, toutes les portes situées sur ce mur doivent également être munies de dispositifs de verrouillage.
 - (7) Il est interdit de disposer ou d'entreposer de l'équipement, du matériel et des accessoires dans un périmètre de 36 pouces de la piscine afin d'empêcher quiconque d'escalader la clôture.
 - (8) Le pourtour d'une piscine ou la plate-forme qui la ceinture est conforme aux exigences du code du bâtiment de l'Ontario. L'accès au pourtour ou à la plate-forme doit être muni d'une enceinte adéquate conformément aux paragraphes (2) à (6) du présent règlement municipal.
- 14.** Un espace d'au moins quatre (4) pieds est aménagé entre l'enceinte et toute partie d'une piscine creusée, sauf si le chef du service en bâtiment en décide autrement.
- 15.** Si l'enceinte n'est pas installée ou entretenue conformément au présent règlement municipal, le chef du service en bâtiment signifie par courrier recommandé ou en mains propres au propriétaire du terrain sur lequel la piscine est installée, à sa dernière adresse connue, un avis exigeant que l'enceinte soit conforme au présent règlement municipal et précisant le délai donné pour ce faire.
- 16.** (1) Si un avis est signifié conformément à l'article 15 et que les exigences prévues dans l'avis ne sont pas respectées, le chef du service en bâtiment peut faire effectuer les travaux requis ou vider la piscine aux frais du propriétaire.
- (2) Si le chef du service en bâtiment fait faire les travaux requis conformément au paragraphe (1), la Corporation détient un privilège égal au montant qu'elle a engagé ou qui a été engagé en son nom. Elle peut aussi exiger le paiement de droits administratifs égaux à 10 pour 100 du montant qu'elle a engagé ou qui a été engagé en son nom. Le certificat du greffier de la Corporation relativement au total du montant dépensé est admissible en preuve à titre de preuve à

première vue du montant total dépensé. Le total de ce montant et des droits administratifs est ajouté au rôle des impôts à percevoir et assujetti aux mêmes peines et aux mêmes frais d'intérêt que les impôts fonciers. Il est exécuté de la même façon et avec les mêmes recours que les impôts fonciers.

- (3) Avant la délivrance du certificat du greffier de la Corporation conformément au paragraphe (2), un certificat provisoire est délivré au propriétaire du bien-fonds visé par le privilège ainsi qu'à tous les anciens créanciers hypothécaires ou autres titulaires d'une sûreté réelle. Ces personnes disposent de deux (2) semaines à partir de la date de réception du certificat provisoire pour interjeter appel du montant indiqué dans l'avis au conseil de la Corporation.

17. Les dispositions du présent règlement municipal s'appliquent aussi aux enceintes de piscine érigées ou installées avant l'adoption du présent règlement municipal.

PEINES

18. Commet une infraction quiconque enfreint l'une des dispositions du présent règlement municipal. Sur déclaration de culpabilité, cette personne encourt et doit payer une amende à l'égard de chaque infraction de ce genre. Chaque amende est recouvrable conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*, qui constitue le chapitre P. 33 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, telle que modifiée.
19. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au présent règlement municipal, tout tribunal compétent par la suite peut, outre l'amende imposée à la personne reconnue coupable, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou la réalisation de tout acte ou de toute chose, de la part de la personne reconnue coupable, visant à assurer la poursuite ou la répétition de l'infraction.

- 20.** Les exigences du présent règlement municipal sont dissociables. Si l'une des exigences du présent règlement municipal est jugée nulle, cette décision n'a aucune incidence sur l'application des autres exigences dans d'autres circonstances et sur le reste du présent règlement municipal.
- 21.** Le présent règlement municipal entre en vigueur à la date de son adoption et prend effet à cette date.
- 22.** Le règlement n° 60-99, tel que modifié, à savoir par les règlements n^{os} 39-2003 et 69-2004, est abrogé par les présentes.

ADOPTÉ LORS D'UNE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL APRÈS
UNE PREMIÈRE, UNE DEUXIÈME ET UNE TROISIÈME LECTURE LE
22 AOÛT 2005.

Denis Pommainville, maire

Mary J. McCuaig, greffière